

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO France », représentée par Maître Emeric VIGO
ledit recours enregistré le 17 avril 2010 sous le n° 490 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales en date du 23 mars 2010 autorisant les sociétés « AUCHAN France » et « IMMOCHAN France » à procéder à l'extension de 5 120 m² du centre commercial « AUCHAN - Porte d'Espagne », par extension de 1 870 m² d'un hypermarché « AUCHAN » de 14 334 m² portant ainsi sa surface à 16 204 m², et par extension de 3 250 m² d'une galerie marchande de 2 798 m², attenante à l'hypermarché, portant ainsi sa surface à 6 048 m², à Perpignan.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

Mme Aminda QUERALT, adjointe au maire de Perpignan,

Me Emeric VIGO, avocat,

M. Patrick SARAZIN, directeur du développement "AUCHAN",

M. Luc CRESPO, directeur du développement "AUCHAN",

Mme Karen MOUNIER, responsable montage d'opérations « IMMOCHAN »,

Mme Paqui BOURGADE-DESPAX, directrice de l'hypermarché « AUCHAN » Perpignan,

Me Thierry GALLOIS, avocat,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 327 247 habitants en 2007, a enregistré une progression de 10,27 % entre les deux recensements généraux de 1999 et 2007 ; que la population de la commune de Perpignan recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 116 041 habitants, représentant une progression de 10,39 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet permettra de moderniser et de restructurer un ensemble commercial existant depuis quarante ans situé dans une zone d'activités commerciales à l'entrée sud de Perpignan ; que ce projet contribuera ainsi à développer et à diversifier l'offre et bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet sera accessible par les transports en commun et les modes de déplacement doux ; que cette réalisation bénéficiera d'aménagements routiers qui permettront de fluidifier les flux de circulation générés, tels un autopont pour le franchissement de la route départementale 900 et le réaménagement de plusieurs carrefours et giratoires existants ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche d'insertion paysagère et environnementale qui améliorera la qualité de l'entrée d'agglomération ; que le demandeur prévoit, en matière de développement durable, l'installation de 1 200 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet des sociétés « AUCHAN France » et « IMMOCHAN France » est autorisé.

En conséquence, est accordée aux sociétés « AUCHAN France » et « IMMOCHAN France », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 5 120 m² du centre commercial « AUCHAN - Porte d'Espagne », par extension de 1 870 m² d'un hypermarché « AUCHAN » de 14 334 m² portant ainsi sa surface à 16 204 m², et par extension de 3 250 m² d'une galerie marchande de 2 798 m², attenante à l'hypermarché, portant ainsi sa surface à 6 048 m², à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange